



## PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

DREAL

Arrêté n° 2012-1323

### Arrêté préfectoral complémentaire

consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement de l'installation de stockage de sulfogypses exploité par la société CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE

Le PRÉFET de la MEUSE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DEPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU les préconisations et références contenues dans les documents BREF :

- WT "traitement des déchets",
- MON "principes généraux de surveillance" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3518/85 du 14 juin 1985 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 3.518-1/87 du 20 octobre 1987, n° 3518/2/89 du 15 mars 1989, n° 3518-3/89 du 22 novembre 1989, n° 91-5106 du 17 décembre 1991, n° 92-3067 du 7 juillet 1992, n° 2000-448 du 14 mars 2000 et n° 2008-2771 du 6 novembre 2008, autorisant la société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY à exploiter sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE, une installation de stockage de déchets dangereux (sulfogypses) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-133 du 23 janvier 2004 autorisant ladite société à procéder à la valorisation de sulfogypse par fabrication d'un amendement agricole qui est composé de ce dernier à hauteur de 65 % ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant au Préfet de la Meuse en date du 13 septembre 2010, puis complété et modifié les 22 et 23 décembre 2010 et 19 juillet, 3 octobre et 14 décembre 2011 ;

VU la déclaration d'antériorité présentée par l'exploitant le 8 mars 2012, en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 16 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 juin 2012 ;

CONSIDERANT les éléments présentés par la société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY dans le bilan de fonctionnement de son installation de stockage de sulfogypses exploitée sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires encadrant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux susvisée doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement qui permettent au Préfet, au regard des éléments présentés dans le bilan de fonctionnement, de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Titre 1 – Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3518/85 du 14 juin 1985, n° 3.518-1/87 du 20 octobre 1987, n° 3518/2/89 du 15 mars 1989, n° 3518-3/89 du 22 novembre 1989, n° 91-5106 du 17 décembre 1991, n° 92-3067 du 7 juillet 1992, n° 2000-448 du 14 mars 2000 et n° 2008-2771 du 6 novembre 2008, autorisant la société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY à exploiter sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE une installation de stockage de déchets dangereux (sulfogypses), sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux	Installation de stockage de sulfogypses, la quantité maximale autorisée étant de : - bassin n° 1 : 190 000 m <sup>3</sup> (exploitation terminée) - bassin n° 2 : 460 000 m <sup>3</sup> (exploitation terminée) - bassin n° 3 : 1 500 000 m <sup>3</sup> (en cours d'exploitation)	Autorisation

#### Article 3 : Capacité du troisième bassin de stockage de déchets

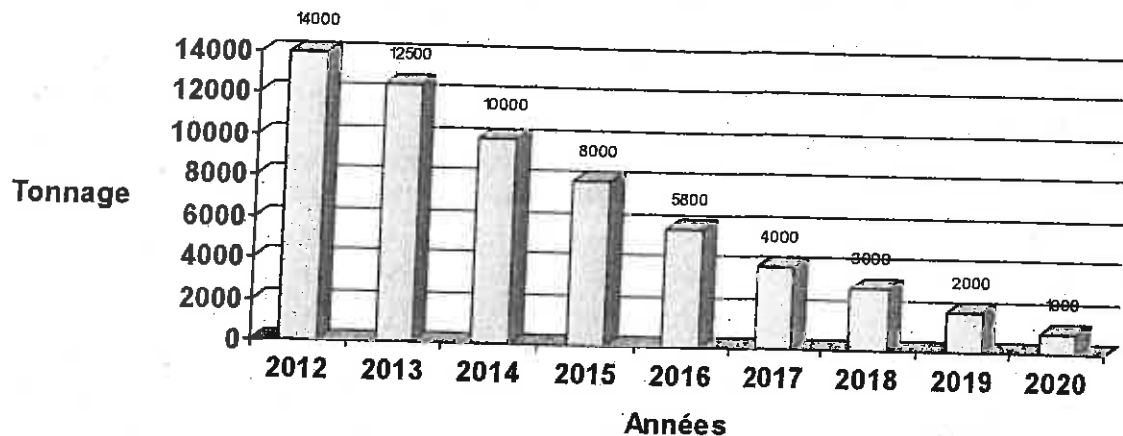
L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-2771 du 6 novembre 2008 est abrogé.

Le présent article remplace les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000.

La capacité du bassin de stockage de sulfogypses n°3 s'élève à 1 500 000 m<sup>3</sup> à la cote finale de 225,5 mètres, après mise en place de la rehausse de 10 mètres correspondant à un volume de 550 000 m<sup>3</sup>.

Les quantités annuelles maximales de sulfogypses qui entrent sur le site à des fins de stockage respecteront strictement la courbe d'évolution présentée ci-après.

### Quantités annuelles maximales de sulfogypses pouvant être stockées dans l'installation



#### Article 4 : Evaluation des risques sanitaires (ERS)

Au regard des résultats de l'étude de caractérisation des déchets fournie par l'exploitant dans le cadre de l'instruction du bilan de fonctionnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une évaluation quantitative des effets sur la santé pouvant être engendrés par l'installation de stockage de sulfogypses objet du présent arrêté, respectant le cadre méthodologique des guides de l'INERIS sur l'évaluation des risques sanitaires.

#### Article 5 : Mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au regard du BREF WT "Traitement des déchets"

##### 5.1) Suivi de la consommation énergétique

L'exploitant est tenu d'effectuer un suivi annuel de la consommation énergétique spécifique, basée sur le ratio kWh/t de sulfogypses stockés.

Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Il est conservé par l'exploitant jusqu'à l'échéance du 24 décembre 2020 fixée par l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000.

##### 5.2) Rejet de poussières

Les émissions canalisées de poussières captées au niveau de la station mobile de dépotage de sulfogypses sont limitées à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Article 6 : Mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux

##### 6.1) Vérification des déchets entrants

Les prescriptions du présent sous-article s'appliquent en sus de celles fixées par le titre II – Résidus admis, de l'arrêté préfectoral n° 3518/85 du 14 juin 1985 modifié.

L'exploitant est tenu de réaliser le prélèvement de deux échantillons par camion. Ces échantillons sont conservés sur le site pendant une durée minimale de deux mois.

##### 6.2) Signalement du stockage

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site de l'installation. Ce dernier reprend a minima :

- la mention "installation classée",
- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée",
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

### **6.3) Rejets dans le milieu naturel**

Les dispositions fixées par les 1° de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3518-3/89 du 22 novembre 1989 et par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000, sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

«

*L'épandage des eaux de lixiviation sur la zone de stockage des sulfogypses est interdit.*

#### **1. Respect des objectifs de qualité du milieu récepteur**

*L'exploitant est tenu de justifier par une étude d'acceptabilité que ses rejets permettent de respecter les objectifs de qualité du milieu naturel (concentration, flux et débit maximum).*

*Cette étude est transmise au Préfet et à la police de l'eau, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.*

#### **2. Rejet dans le milieu**

*L'exploitant est tenu de s'assurer, avant tout rejet en dehors des périodes d'étiage des eaux recueillies dans le milieu naturel (La Meuse), que les valeurs limites d'émission suivantes sont respectées :*

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites</b>
pH	Compris entre 5,5 et 8,8
Conductivité (µS/cm)	/
MEST	< 30 mg/l
DCO	< 120 mg/l
DBO <sub>5</sub>	< 20 mg/l
N Global	< 30 mg/l
P Total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	< 1 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cn totaux	< 0,1 mg/l
Al	< 5 mg/l
Zn	< 5 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

## Concentration maximale instantanée sur échantillon prélevé

### **3. Filière de traitement spécialisée**

*Les effluents dont les caractéristiques ne respectent pas les limites fixées au présent article, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée.*

*Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

### **4. Actions correctives**

*L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète.*

*Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires, de leurs effets sur l'environnement.*

»

## Article 7 : Analyse et transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats du trimestre écoulé des analyses imposées au titre de la surveillance des eaux. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois qui suit ledit trimestre.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Le document est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

## Article 8 : Réaménagement du site après exploitation

Les dispositions fixées par les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

### **Article 8.1) Couche finale de recouvrement**

*La couche finale de recouvrement des déchets est constituée de :*

- *un mètre d'argile bien homogène, non pollué par des cailloux ou cailloutis de l'exploitation, compacté après fractionnement et humidification si nécessaire,*
- *une géomembrane bitumineuse garantissant une imperméabilité inférieure à  $1.10^{-14}$  m/s,*
- *un géotextile,*
- *un mètre de terre végétale.*

*La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement.*

### **Article 8.2) Revégétalisation**

*Le revégétalisation de la couverture finale, pour les zones non réaménagées à la date de notification du présent arrêté, est effectuée à l'aide d'une végétation herbacée et arbustive à système racinaire superficiel.*

»

## **Article 9 : Garanties financières post-exploitation**

L'exploitant est tenu de communiquer au Préfet, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une évaluation des montants des garanties financières pour la période post-exploitation trentenaire de l'installation de stockage de sulfogypses objet du présent arrêté.

## **Titre 2 – Articles d'exécution et d'information**

### **Article 10 : information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DUGNY sur Meuse et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DUGNY sur Meuse pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11 : Voie et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

### **Article 12 :**

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de VERDUN,
- le maire de DUGNY sur Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service Prévention des Risques),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny et pour information :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service Milieux Naturels,
- au Directeur départemental des territoires Service Environnement,
- au Directeur départemental des territoires Service Urbanisme et Habitat,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 29 JUIN 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau délégué,

Vassil OZORNY



Hélène COURCOUL-PETOT